

## Règlements

### Communauté métisse de l'Est du Canada

### Métis Community of Eastern Canada

#### Sceau de la société

1. Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la société.

#### Siège social

2. Le siège social de la société est situé dans la ville de Montréal, province de Québec. Un local central et des locaux auxiliaires peuvent être établis dans toute ville, village, région, district, province ou territoire par résolution du conseil d'administration.

#### Membres

3. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objets et les buts de la société peuvent en faire partie et leur candidature individuelle doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.
4. Il y a quatre catégories de membres :
  - a) les personnes physiques qui soumettent leur candidature et démontrent leurs liens ancestraux forment les membres provisoires de catégorie A ;
  - b) les personnes physiques qui ont soumis leur candidature, démontré leurs liens ancestraux et qui sont admises par le Comité d'appartenance forment les membres de catégorie B ;
  - c) les personnes morales admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie C ;
  - d) les association de personnes admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie D ;
5. Les membres de catégories A, B, C et D sont votants, possèdent une voix chacun et ont tous les mêmes autres droits et obligations.
6. Est membre de la catégorie A toute personne physique qui soumet sa candidature dans laquelle :
  - a) elle s'auto-identifie Métis(ses) sur l'honneur, ou en cas d'incapacité, un tuteur, un parent ou un expert fait une déclaration en ses lieux et place et
  - b) démontre ses liens ancestraux avec les Métis(ses) par :
    - les liens de sang, ou test d'A.D.N., ou
    - la filiation, ou
    - le mariage, ou
    - la cohabitation d'une durée d'un an si au moins un enfant est né de cette union, ou la cohabitation d'une durée de trois ans en l'absence d'enfants ; toutefois, dans le cas de cohabitation, si celle-ci cesse, la personne qui détient son statut de Métis du fait de sa cohabitation avec ce Métis perd son Statut de Métis, à moins que des enfants naissent de cette union auquel cas le statut Métis n'est pas perdu) ou
    - l'adoption familiale, ou
    - l'adoption communautaire, ou
    - les actes de l'État civil ou religieux ou les documents d'époque, notamment les manuscrits, les archives, ou tout autre document administratif ;
    - cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et autres experts.

13. Tous les membres de l'association de personnes Communauté métisse de l'Est du Canada (anciennement de Rivière-Bleue) sont admis à titre de membres de catégorie A, sous réserve d'une demande d'adhésion ; le cas échéant, ils n'ont pas à payer une nouvelle cotisation pour l'année en cours s'ils l'ont déjà acquittée.
14. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution.
15. Le droit ou la cotisation à payer pour être membre n'est pas remboursable à moins de résolution expresse du conseil d'administration.
16. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société à l'adresse postale du bureau central déterminé par le conseil d'administration ou celle du siège social.
17. Une personne peut perdre sa qualité de membre titulaire des droits mérités de la société si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle ou spéciale votent en ce sens.

#### **Assemblées des membres**

18. L'assemblée annuelle doit avoir lieu dans le lieu choisi par le conseil d'administration au Québec ou dans les provinces atlantiques dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier de la société fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de chaque année.
19. Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs et des vérificateurs, et à la nomination de ces derniers pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner toute autre question spéciale ou générale au cours des assemblées.
20. Le conseil d'administration et le comité de direction, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire en tout temps et doit convoquer une telle assemblée sur réquisition écrite des membres détenant au moins 25% des votes.
21. 25 membres présents à une assemblée forme quorum.
22. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale ou extraordinaire doit être envoyé à tous les membres au moins quatorze jours à l'avance.
23. L'avis d'une assemblée générale où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour leur permettre de se former un jugement éclairé sur celles-ci.
24. Diverses méthodes de transmission des avis de convocation sont possibles :
  - a) par la poste à chacun des membres;
  - b) par la publication d'un avis dans un bulletin périodique envoyé à chacun des membres ;
  - c) par la publication d'un avis dans un journal local distribué dans la région où habitent la majorité des membres ;
  - d) par un avis affiché dans un local où les membres se réunissent régulièrement ;
  - e) par courrier électronique ou par télécopieur ;
25. Les membres de catégories A et B ont chacun une voix.
26. Les membres de catégorie C ont chacun une voix, à moins d'une résolution contraire du conseil d'administration, ratifiée par les membres en assemblée.

41. Au cours de la première réunion annuelle ou générale des membres, un conseil d'administration alors élu doit remplacer les cinq premiers administrateurs nommés dans les lettres patentes de la société.
42. Les cinq premiers administrateurs et tout autre administrateur que ce soit peuvent se représenter à ce titre lors de la première réunion des membres et lors des réunions subséquentes et le cas échéant, être élus à titre d'administrateurs.
43. Les administrateurs sont élus pour un terme d'un an par les membres ; toutefois, aucune limite ne s'applique quant à la durée du mandat des administrateurs.
44. Les administrateurs n'ont pas à être obligatoirement élus aux assemblées. Ils peuvent être nommés de toutes façons permises par les statuts, telle, notamment, la nomination des administrateurs par vote par correspondances.
45. Des groupes de 50 personnes et plus réunis par région, district, province ou territoire peuvent nommer une personne pour les représenter au conseil d'administration de la société fédérale.
46. Les membres de ces associations votent à leurs assemblées respectives en vue d'élire un certain nombre de représentants par région, district, province ou par territoire.
47. Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si:
  - a. lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par 50% des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge;
  - b. un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de la société;
  - c. il est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison;
  - d. il fait faillite, suspend ses paiements ou transige avec ses créanciers;.
  - e. il décède;
48. Advenant l'un des cas susmentionnés, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire, nommer un membre de la société au poste vacant.
49. Les administrateurs peuvent être révoqués par les membres votants et par l'intermédiaire de leurs délégués s'il y a lieu.
50. Si des administrateurs sont élus par les membres de catégorie C, ces administrateurs ne peuvent être révoqués que par le groupe de membres qui les a élus.
51. Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans les présents règlements ne doit empêcher un administrateur d'agir à titre de dirigeant de la société ou à un autre titre et d'être indemnisé pour cela.
52. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de la réunion au cours de laquelle son départ en retraite est approuvé et son successeur élu.
53. Toute nouvelle candidature au poste d'administrateur doit être soumise par avis écrit au moins sept jours de la date de la tenue de l'assemblée annuelle à l'adresse postale de la société.

#### **Pouvoirs des administrateurs**

54. Les administrateurs de la société ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de la société, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de la société lui permet.

approuver la tenue de réunions par l'entremise de systèmes électroniques. Les communications du conseil d'administration par systèmes électroniques sont privés et ne peuvent être communiqués à des tiers. Quorum est établi quand la majorité des administrateurs participent à une réunion au moyen de téléconférence ou d'autres systèmes électroniques. Le président du conseil d'administration doit compter les votes. Chaque administrateur doit avoir un accès égal à la technologie et accepter d'avance le moyen de communication à être utilisé.

65. Les votes par correspondance ne sont pas acceptables, ni les votes par procuration et les résolutions écrites tenant lieu d'assemblées sont interdites.
66. Une majorité des administrateurs siégeant formeront le quorum des assemblées du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de la société.
67. Tous les administrateurs ont droit de vote et celui-ci est le même pour tous.

#### **Indemnisation des administrateurs et autres**

68. Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la société :
  - a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
  - b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

#### **Membres du bureau (dirigeants)**

69. Le bureau central de la société comprend les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier et tout autre poste que le conseil d'administration peut prévoir dans ces règlements. Une même personne peut cumuler deux postes.
70. Les dirigeants n'ont pas à être élus aux assemblées ; ils sont nommés par résolution du conseil d'administration.
71. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs ou membres de la société.
72. Deux dirigeants peuvent signer des documents au nom de la société si ce pouvoir leur a été délégué par résolution par le conseil d'administration.
73. Aucune restriction ne s'applique quand aux modalités de révocation des dirigeants.
74. Les membres du bureau central sont nommés pour une durée indéterminée à compter de la date de nomination ou d'élection ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs remplaçants. Le conseil d'administration peut, par résolution, destituer les membres du bureau n'importe quand.

#### **Fonctions des membres du bureau**

75. Le président est le premier cadre de la société. Il doit présider toutes les assemblées de la société et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la société et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil.

83. Le conseil d'administration peut mandater toute personne physique et/ou morale de son choix la mission de promouvoir en son nom et/ou celui de ses membres tous les objets et buts de la société, notamment et non limitativement :

- a) informer ses membres de leurs droits et de leurs histoires ;
- b) défendre ses membres en justice lorsque leurs droits ancestraux et territoriaux sont en péril ;
- c) négocier avec les deux ordres de gouvernements l'exercice des droits ancestraux et territoriaux de ses membres ;
- d) réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des indemnités pour atteinte au titre foncier et aux droits ancestraux de ses membres ;
- e) réclamer en justice ou devant les deux ordres de gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciales des ressources naturelles se trouvant sur le territoire de ses membres ;
- f) négocier avec les deux ordres de gouvernements des indemnités pour les fautes du passé envers ses membres et les membres de leur famille, notamment pour atteinte au titre foncier de ses membres ;
- g) négocier avec les deux ordres de gouvernements des redevances pour l'exploitation commerciale des ressources naturelles se trouvant sur leur territoire ;
- h) négocier avec les deux ordres de gouvernements le remboursement de toute taxe et impôt perçu sans droit auprès de ses membres.

#### **Souscription de documents**

84. Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de la société seront signés par deux membres du bureau et engagé, une fois signés, la société sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de la société pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de la société. Le sceau de la société peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du bureau nommés par résolution du conseil d'administration.

#### **Procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil de direction, le cas échéant**

85. Les membres ne peuvent consulter les procès-verbaux du conseil d'administration, ou du conseil de direction, le cas échéant ; chaque administrateur du conseil d'administration ou du conseil de direction, le cas échéant, doit par contre en recevoir une copie.

#### **Exercice financier**

86. Sauf indication à l'effet contraire du conseil d'administration, l'exercice financier de la société prend fin le 31 mars.

#### **Modification des règlements**

87. Les règlements de la société non compris dans les lettres patentes, peuvent être abrogés ou modifiés par voie de règlement, ou un nouveau règlement ayant trait aux exigences du paragraphe 155(2) de la *Loi sur les corporations canadiennes* peut être adopté par la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration, et sanctionné par au moins les deux tiers des membres lors d'une assemblée dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits règlements, à condition que l'abrogation, la modification ou l'adoption desdits règlements n'entre pas en vigueur avant son approbation par le ministre de l'Industrie.

## **Règlements (extraits)**

### **Communauté Métisse du Domaine du Roy Domaine du Roy Métis Community**

#### **Siège social**

1. Le siège social de la société est situé dans la ville de Saguenay, province de Québec. Un local central et des locaux auxiliaires peuvent être établis dans toute ville, village, région, district, province ou territoire par résolution du conseil d'administration.

#### **Membres**

2. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objets et les buts de la société peuvent en faire partie et leur candidature individuelle doit être approuvée par le conseil d'administration de la société qui inscrit alors son nom au registre des membres.
3. Tous les descendants majeurs et mineurs de la ou des communautés métisses historiques du territoire du Domaine du Roy sont réputés faire partie de la société. Ces descendants doivent toutefois s'auto-affirmer Métis, s'inscrire et être acceptés selon les règles de la société pour que leur adhésion soit effective.
4. Il y a quatre catégories de membres :
  - a) les personnes physiques qui soumettent leur candidature et démontrent leurs liens ancestraux avec les Autochtones et les non-Autochtones forment les membres provisoires de catégorie A ;
  - b) les personnes physiques qui ont soumis leur candidature, démontré leurs liens ancestraux et qui sont admises par le Comité d'appartenance forment les membres de catégorie B ;
  - c) les personnes morales admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie C ;
  - d) l'association de personnes admises par résolution du conseil d'administration forme les membres de la catégorie D ;
5. Les six personnes ayant participé à la réunion pré-constitutive du 21 décembre 2004 à ville de Saguenay sont réputés être membres de catégorie A de la société. Ce sont :
  - a) Jean-René Tremblay
  - b) René Tremblay
  - c) D. André Tremblay
  - d) Gérald Truchon
  - e) Bernard Larouche
  - f) Gilles Potvin.

6. Les membres de catégories A, B, C et D sont votants, possèdent une voix chacun et ont tous les mêmes autres droits et obligations.
7. Est membre de la catégorie A toute personne physique qui soumet sa candidature dans laquelle :
  - a) elle s'auto identifie Métis(ses) sur l'honneur, ou en cas d'incapacité, un tuteur, un parent ou un expert fait une déclaration en ses lieux et place et
  - b) démontre ses liens ancestraux avec les Métis(ses) par :
    - les liens de sang, ou test d'A.D.N., ou
    - la filiation, ou
    - le mariage, ou
    - la cohabitation d'une durée d'un an si au moins un enfant est né de cette union, ou la cohabitation d'une durée de trois ans en l'absence d'enfants ; toutefois, dans le cas de cohabitation, si celle-ci cesse, la personne qui détient son statut de Métis du fait de sa cohabitation avec ce Métis perd son Statut de Métis, ou
    - l'adoption familiale, ou
    - l'adoption communautaire, ou
    - les actes de l'État civil ou religieux ou les documents d'époque, notamment les manuscrits, les archives, ou tout autre document administratif ;
    - cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et autres experts.
8. Est membre de la catégorie B toute personne physique qui satisfait aux critères des articles 7 a). et 7 b). et dont les liens ancestraux ont été vérifiés puis validés par le Comité d'appartenance qui l'accepte à titre de membre du peuple métis du nord-est du continent ou encore de la ou des communautés métisses du Domaine du roy ;
  - Pour être acceptée comme tel par le Comité d'appartenance, la personne doit faire partie d'une communauté métisse historique ou du peuple métis du nord-est du continent qui jouit d'une identité distincte fondée notamment sur la culture, c'est-à-dire les pratiques, les coutumes et les traditions métisses, ou encore sur l'histoire, notamment par le biais de traités ou encore de contrats ; cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et des autres experts ; le nombre de générations est sans effet ; toute personne peut quitter puis réintégrer la société pour y exercer ses droits ;
  - Le Comité d'appartenance évalue et valide les liens ancestraux des membres qui soumettent leur candidature selon les critères susmentionnés ;
  - Le Comité d'appartenance est composé d'un (1) membre du conseil des sages, un (1) membre du conseil des femmes et un (1) membre du conseil d'administration ;
  - Après autorisation du conseil d'administration le Comité d'appartenance peut faire appel à tout expert dont il jugera opportun de retenir les services afin de l'éclairer dans la décision à être rendue ;

- À moins que la décision soit portée à l'attention d'une assemblée annuelle de la société lors de laquelle apparaîtra à l'ordre du jour la question de l'appartenance de la personne lésée, à charge pour elle d'envoyer un avis écrit d'au moins 21 jours de la date de la tenue d'une telle assemblée, les décisions du Comité d'appartenance sont finales, sans appel et exécutoires ;
  - Les décisions du Comité d'appartenance doivent être signées, motivées et versées au Registre central de la société, lequel fait foi de l'identité de ses membres de toutes ses catégories ;
  - Des Comités d'appartenance peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration par région, district, province ou territoire où le nombre de demandes est d'au moins 50 ;
  - Des Comités d'appartenance ad hoc peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration si le nombre de demandes est d'au moins 10 ;
  - Les règles relatives à la composition des membres du Comité d'appartenance s'appliquent à tous les autres comités d'appartenance de même nature ;
  - Personne ne peut être membre à la fois du conseil d'administration et ceux des femmes ou des sages.
9. Est membre de la catégorie C toute personne morale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.
  10. Est membre de la catégorie D toute association régionale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.
  11. Les membres de catégorie C et D peuvent admettre des membres de catégorie A au nom de la société si ceux-ci se conforment aux conditions inhérentes aux membres de catégorie A.
  12. Le conseil d'administration peut permettre par résolution aux membres de catégorie C et D de percevoir des cotisations au nom de la société.
  13. Les membres de catégorie C et D répondent de leurs actes devant le conseil d'administration qui gère les affaires de la société, notamment en présentant des règlements et des états financiers à l'approbation du conseil.
  14. Les membres n'ont pas de droit ou de cotisation à payer, à moins que les membres fondateurs alors en fonction ou le conseil d'administration n'en décide autrement par résolution.
  15. Le droit ou la cotisation à payer pour être membre n'est pas remboursable à moins de résolution expresse et explicite en ce sens du conseil d'administration.
  16. Un membre peut se retirer de la société en le lui signifiant par écrit et en envoyant une copie de ce document au secrétaire de la société à l'adresse postale du bureau central déterminé par le conseil d'administration ou celle du siège social.

17. Une personne peut perdre sa qualité de membre de catégorie A et B si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle, spéciale ou extraordinaire votent en ce sens.
18. La société peut exercer des recours contre tout membre fautif envers la société.
19. Il appartient au conseil d'administration d'exercer les recours de la société. Le conseil d'administration peut notamment suspendre les droits d'accès de la personne fautive aux résolutions du conseil d'administration, suspendre son droit d'accès aux assemblées, suspendre son droit de vote aux assemblées, suspendre son droit d'y être convoqué et suspendre sa participation aux activités de la communauté.
20. Nonobstant les articles 18 et 19, un membre dont les droits ont été suspendus peut demander à être entendu par le Conseil des Sages. Ce dernier transmet ses recommandations au conseil d'administration au sujet de l'acte jugé fautif. Les administrateurs prennent une décision qui est sans appel.

## **RÉGLEMENTS (extraits)**

### **COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU NOUVEAU BRUNSWICK ET L'EST DU CANADA**

### **NEW BRUNSWICK AND EASTERN CANADA METIS COMMUNITY**

(CMNBEC/NBECMC)

Appelée ci-après la société

#### **Sceau de la société**

1. Le sceau qui paraît dans la marge est le sceau de la société.

#### **Siège social**

2. Le siège social de la société est situé dans la municipalité de Petit-Rocher, province du Nouveau-Brunswick. Un local central et des locaux auxiliaires peuvent être établis dans toute cité, ville, village, région, district, province, ou territoire par résolution du conseil d'administration.

#### **MEMBRES**

3. Seules les personnes intéressées à promouvoir les objets et les buts de la société peuvent en faire partie et leur candidature individuelle doit être approuvée par le conseil d'administration de la société.
4. Il y a quatre catégories de membres:
  - a) les personnes physiques qui soumettent leur candidature et démontrent leurs liens ancestraux forment les membres provisoires de catégorie A ;
  - b) les personnes physiques qui ont soumis leur candidature, démontré leurs liens ancestraux et qui sont admises par le Comité d'appartenance forment les membres de catégorie B ;
  - c) les personnes morales admises par résolution du conseil d'administration forment les membres de la catégorie C ;
  - d) les associations de personnes admises par résolution du conseil d'administration les membres de la catégorie D.
5. Les membres de catégories A, B, C et D sont votants, possèdent une voix chacun et ont tous les mêmes autres droits et obligations.
6. Est membre de la catégorie A toute personne physique qui soumet sa candidature dans laquelle :

- a) elle s'auto-identifie Métis(es) sur l'honneur, ou en cas d'incapacité, un tuteur, un parent ou un expert fait une déclaration en ses lieux et place et
- b) démontre ses liens ancestraux avec les Métis(es) par:
- les liens de sang, ou test d'A.D.N., ou
  - la filiation, ou
  - le mariage, ou
  - la cohabitation d'une durée d'un an si au moins un enfant est né de cette union, ou la cohabitation d'une durée de trois ans en l'absence d'enfants ; toutefois, dans le cas de cohabitation, si celle-ci cesse, la personne qui détient son statut de Métis du fait de sa cohabitation avec ce Métis perd son Statut de Métis, à moins que des enfants naissent de cette union auquel cas le statut Métis n'est pas perdu) ou
  - l'adoption familiale, ou
  - l'adoption communautaire, ou
  - les actes de l'État civil ou religieux ou les documents d'époque, notamment les manuscrits, les archives, ou tout autre document administratif;
  - cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et autres experts.

7. Est membre de la catégorie B toute personne physique qui satisfait aux critères 6 a). et 6 b). et dont les liens ancestraux ont été vérifiés et validés par le Comité d'appartenance qui l'accepte à titre de membre du peuple métis du nord-est du continent ou encore d'une communauté métisse historique du nord-est du continent :

- Pour être acceptée comme tel par le Comité d'appartenance, la personne doit faire partie d'une communauté métisse historique ou du peuple métis du nord-est du continent qui jouit d'une identité distincte fondée notamment sur la culture, c'est-à-dire les pratiques, les coutumes et les traditions métisses, ou encore sur l'histoire, notamment par le biais de traités ou encore de contrats ; cette partie peut évoluer suite aux évaluations des généalogistes et des autres experts ; le nombre de générations est sans effet ; toute personne peut quitter puis réintégrer la société pour y exercer ses droits ;
- Le Comité d'appartenance évalue et valide les liens ancestraux des membres qui soumettent leur candidature selon les critères susmentionnés.
- Le Comité d'appartenance est composé d'un (1) membre du conseil des sages, reconnu par résolution par le conseil d'administration, un (1) membre du conseil des femmes, reconnu par résolution par le conseil d'administration et un (1) membre du conseil d'administration.
- Le Comité d'appartenance peut faire appel à tout expert dont il jugera opportun de retenir les services afin de l'éclairer dans la décision à être rendue.

- À moins que la décision soit portée à l'attention d'une assemblée annuelle de la société lors de laquelle apparaîtra à l'ordre du jour la question de l'appartenance de la personne lésée, à charge pour elle d'envoyer un avis écrit d'au moins 21 jours de la date de la tenue d'une telle assemblée, les décisions du Comité d'appartenance sont finales, sans appel et exécutoires.
- Les décisions du Comité d'appartenance doivent être signées, motivées et versées au Registre central de la société, lequel fait foi de l'identité de ses membres de toutes ses catégories.
- Des Comités d'appartenance peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration par région, district, province ou territoire où le nombre de demandes est d'au moins 50 ;
- Des Comités d'appartenance ad hoc peuvent être constitués par résolution par le conseil d'administration si le nombre de demandes est d'au moins 10 ;
- Les règles relatives à la composition des membres du Comité d'appartenance s'appliquent à tous les autres comités d'appartenance de même nature.
- Personne ne peut être membre à la fois du conseil d'administration et celui des femmes ou des sages.
- Les membres du conseil des sages et des femmes sont choisis parmi les membres A et B et nommés par résolution par les administrateurs durant bonne conduite.

8. Est membre de la catégorie C toute personne morale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.

9. Est membre de la catégorie D toute association régionale qui en fait la demande et qui est acceptée par résolution du conseil d'administration.